

Arrêté N°2019 -1313

Réglementant la circulation et le stationnement à route de Mathurin dans le cadre de la pose de canalisation d'alimentation en eau potable (AEP)

Du vendredi 09 août 2019 au samedi 09 novembre 2019 (90 jrs)

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Général de propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la demande en date du 24 juillet 2019, présentée par l'entreprise Trav'eaux Caraïbes représentée par Monsieur MOLONGO - responsable du service travaux, pour la pose de canalisation d'alimentation en eau potable (AEP), du vendredi 09 août 2019 au samedi 09 novembre 2019 ;

Considérant que l'entreprise Trav'eaux a été missionnée par la Syndicat d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;

Considérant l'attestation d'assurance SMA courtage n°F32090X1351000/ 002 86097/10, délivrée à l'entreprise Trav'eaux, valable du 1er/01/2019 au 31/12/2019 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à route de Mathurin du vendredi 09 août 2019 au samedi 09 novembre 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation sera réglementée à route de Mathurin du vendredi 09 août 2019 au samedi 09 novembre 2019 de **08h30 à 15h**.

Elle sera alternée manuellement.

Article 2 - La vitesse de tous les véhicules circulant à route de Mathurin, sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 50.

Article 3 - Le dépassement des véhicules légers et poids lourds sera interdit dans la zone des travaux.

Article 4 - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.
Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 5 - La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise Trav'eaux.

Article 6 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

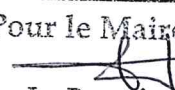
Article 7 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur MOLONGO-responsable du service travaux de la société Trav'eaux.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 07 AOUT 2019

Le Maire,

Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint

Jean-Pierre DUPONT

